

## Chiffres clés

### La CIF semble désormais avoir « atteint son rythme de croisière »

La commission des infractions fiscales (**CIF**) vient de publier son rapport d'activité pour l'année 2023.

Elle a examiné **281** dossiers dont **275** propositions de plaintes pour fraude fiscale (v. 277 en 2022) et **6** propositions de publication de sanctions administratives (v. 1 en 2022).

Concernant les propositions de plaintes :

- **268** dossiers, soit 97,5 %, ont reçu un avis favorable au dépôt d'une plainte pour fraude fiscale (v. 92,8 % en 2022) ;
- **6** dossiers ont reçu un avis défavorable, soit 2,2 % (v. 7,2 % en 2022).

Le montant moyen des droits fraudés pour les dossiers ayant reçu un avis favorable se maintient en 2023. Il est de **308 181 €**, contre 293 581 € en 2022.

Les dirigeants de sociétés et le secteur du BTP sont les catégories socioprofessionnelles les plus touchées par les plaintes, avec **50** dossiers chacun, représentant collectivement **38 %** des plaintes.

La CIF relève notamment que les plaintes concernant les dirigeants ont connu une progression marquée : 18,7 % en 2023 contre 20 % en 2022 et 11,6 % en 2018.

Les 6 propositions de **publication des sanctions administratives** ont donné lieu à **4 avis favorables** notamment dans des dossiers de fraudes graves avec des systèmes de déduction de TVA par le biais de factures fictives ou de complaisance, ou la dissimulation importante du chiffre d'affaires grâce à l'utilisation d'un compte bancaire occulte (v. 0 en 2022).

Elle a également émis **2 avis défavorables** pour des motifs tirés de l'irrecevabilité des saisines au regard des conditions définies par le législateur (v. 1 en 2022).

[\(Rapport d'activité 2023 de la CIF, 24 novembre 2024\)](#)

## Nette augmentation du recours aux perquisitions fiscales

En 2023, le nombre de visites domiciliaires (L. 16 B) réalisées est en nette augmentation avec **163** opérations v. 127 en 2022 (**+28,3 %**). Le nombre de lieux visités a également augmenté : **466** (v. 373 en 2022).

La typologie des affaires pour lesquelles les visites sont initiées reste globalement identique :

- **69 %** concernent l'exercice d'une activité occulte (v. 74 % en 2022) ;
- **27 %** concernent la minoration de recettes ou la majoration de charges (v. 25 % en 2022) ;
- **4 %** concernent la défaillance déclarative (v. 1 % en 2022) ; et,
- aucune ne concerne la fraude à la TVA.

En 2023, les résultats financiers de ces contrôles menés à la suite d'une visite domiciliaire s'élèvent à **188 m€** de droits et **91 m€** de pénalités.

## Stabilité des transmissions d'information effectuées par l'autorité judiciaire à l'administration fiscale

En 2023, l'autorité judiciaire a transmis, spontanément ou sur demande, **1 294** informations aux services de la DGFIP (v. 1 354 en 2022 ; - 4,4 %) (art. L. 82 C et L. 101 du LPF) :

- 84 % des informations étaient à destination des directions régionales/départementales ;
- 6 % des directions spécialisées (DIRCOFI) ; et,
- 10 % des directions nationales.

En 2023 :

- 579 dossiers ont fait l'objet d'une mise en recouvrement (v. 675 en 2022 et 614 en 2021) et ont permis des rehaussements à hauteur de 294 m€ en droits et pénalités ;
- **71 % des dossiers mis en recouvrement ont abouti à l'application de pénalités exclusives de bonne foi ; et**
- **11% des dossiers ont fait l'objet d'une dénonciation obligatoire au parquet.**

## Condamnations et peines prononcées en matière de fraude fiscale

En 2023, **495** condamnations visant une infraction principale de fraude fiscale ont été prononcées. Le taux de peines d'emprisonnement est de 79 %, soit le niveau le plus bas depuis 2015 (un pic à 88 % était enregistré en 2016). Ce taux est en baisse de 8,5 points par rapport à 2022.

Au cours de la période 2015-2023, le taux de condamnations comportant une peine d'emprisonnement ferme oscille entre 23,7 % (maximum en 2017) et 14,9 % (minimum en 2023). Le quantum des peines d'emprisonnement ferme varie entre 10,3 mois (2015) et 13,2 mois (maximum en 2023).

En 2023, **43 %** des condamnations prononcées étaient assorties d'une peine d'amende ferme, dont le montant moyen était de 56 043 € (soit le montant le plus élevé depuis 2015).

## Aperçu des peines complémentaires en matière de fraude fiscale

En 2023, les juridictions ont prononcé :

- **198** interdictions d'exercer une profession ou de gérer (v. 245 en 2022 ; - 19 %) ;
- **34** privations des droits civiques, civils et de famille (v. 28 en 2022 : + 21,4 %) ;
- **100** peines d'affichage, de publication et de diffusion (v. 223 en 2022 ; - 55 %) ;
- aucune peine de suspension du permis de conduire (id. 2022).

[\(DPT, Annexe au PLF pour 2025, octobre 2024\)](#)

## Name & shame fiscal

### Publication d'une sanction administrative appliquée à la suite d'un contrôle fiscal

Une société exerçant une activité de prestataire de services informatiques a fait l'objet d'un redressement fiscal qui s'est conclu par :

- un rappel des droits d'un montant de 747 843 € en matière de TVA ;
- des majorations pour manœuvres frauduleuses (80 %) d'un montant de 112 030 € ; et,
- des amendes pour factures fictives d'un montant de 2 043 010 €.

Les sanctions fiscales pécuniaires ont été publiées sur le site des impôts, conformément au mécanisme prévu à l'article 1729 A bis du CGI.

[\(Publication sanctions administratives, 24 octobre 2024\)](#)

## Articulation des procédures pénales et fiscales / Cumul des sanctions

### La non-déclaration répétée de revenus de capitaux mobiliers aboutissant à plus de 100 000 € de droits éludés est un manquement grave justifiant un cumul de sanctions

*Cass. crim., 20 novembre 2024, n° 23-84.570*

*Pour une analyse détaillée de cet arrêt, retrouvez l'article d'Alice Rousseau à la Revue de Droit fiscal n° 2 du 9 janvier 2025*

Un couple avait fait l'objet d'un contrôle fiscal qui avait révélé des omissions déclaratives pour les années 2012 à 2014.

En septembre 2017, l'administration fiscale avait, en parallèle des opérations de contrôle, déposé plainte contre le couple pour fraude fiscale, pour un montant total de 119 224 € d'impôt éludé.

Les époux avaient été jugés coupables et condamnés, en appel, pour monsieur, à une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis et 5 ans d'interdiction de gérer, et, pour madame, à une peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis et 5 ans d'interdiction de gérer.

Dans leur pourvoi en cassation, les époux critiquaient le fait que les juges d'appel ne se seraient pas assurés de ce que les manquements présentaient un degré de gravité suffisant pour justifier la répression pénale en sus de la sanction fiscale.

La Cour de cassation ne suit pas leur argumentaire et rejette leur pourvoi.

Elle rappelle que « lorsque le prévenu de fraude fiscale justifie avoir fait l'objet, à titre personnel, d'une sanction fiscale pour les mêmes faits, il appartient au juge pénal, après avoir caractérisé les éléments constitutifs de cette infraction au regard de l'article 1741 du code général des impôts, et préalablement au prononcé de sanctions pénales, de vérifier que les faits retenus présentent le degré de gravité de nature à justifier la répression pénale complémentaire. Le juge est tenu de motiver sa décision, la gravité pouvant résulter du montant des droits fraudés, de la nature des agissements de la personne poursuivie ou des circonstances de leur intervention dont celles notamment constitutives de circonstances aggravantes. A défaut d'une telle gravité, le juge ne peut entrer en voie de condamnation ».

En l'espèce, elle juge que la cour d'appel avait suffisamment justifié de la gravité des faits qui lui étaient soumis en retenant :

- d'une part, que les époux avaient fait l'objet d'une procédure fiscale et qu'à la suite du jugement rendu par le tribunal administratif, les

omissions déclaratives d'impôt sur le revenu portaient sur une somme de 104 213 € ;

- d'autre part, que les prévenus avaient perçu sur leurs comptes bancaires personnels, durant trois années consécutives, les sommes conséquentes précitées, au titre de capitaux mobiliers, provenant de plusieurs sociétés, qu'ils n'avaient pas déclarées.

[\(Cass. crim., 20 novembre 2024, n° 23-84.570\)](#)

### **Censure d'une cour d'appel pour ne pas s'être assurée que le montant cumulé des sanctions pénales et fiscales ne dépassait pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues**

*Cass. crim., 16 octobre 2024, n° 23-83.009*

*Pour une analyse détaillée de cet arrêt, retrouvez l'article d'Alice Rousseau à la Revue de Droit fiscal n° 2 du 9 janvier 2025*

En 2018, l'administration fiscale avait déposé plainte pour fraude fiscale à l'encontre d'un contribuable, après avis conforme de la CIF. La fraude portait sur des déclarations de revenus minorées sur 3 années. Le contribuable avait été poursuivi et condamné pour fraude fiscale en appel à 9 mois d'emprisonnement avec sursis et 30 000 € d'amende.

Pour condamner le prévenu au paiement d'une amende pénale, alors qu'il avait déjà fait l'objet de sanctions fiscales définitives, la cour d'appel avait retenu que les faits étaient suffisamment graves au regard notamment de leur ampleur et de leur répétition sur plusieurs exercices fiscaux. Par ailleurs, la cour avait justifié la condamnation à une peine d'amende au regard du fait que le prévenu avait cherché à masquer de confortables ressources pour échapper à l'impôt.

Dans son pourvoi, le prévenu critiquait l'arrêt d'appel en ce que ce dernier aurait déterminé l'amende pénale sans tenir compte de la sanction fiscale définitivement prononcée pour les mêmes faits.

La Cour de cassation fait droit à son argumentaire.

Elle rappelle qu'en vertu de la 3<sup>ème</sup> réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel, lorsque le prévenu justifie avoir fait l'objet, à titre personnel, d'une sanction fiscale définitivement prononcée pour les mêmes faits, le juge pénal doit s'assurer que le montant cumulé des sanctions pénales et fiscales ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ; vérification non effectuée en l'espèce.

[\(Cass. crim., 16 octobre 2024, n° 23-83.009\)](#)

### **Le Tribunal des conflits n'est pas compétent pour juger de la contrariété entre les décisions du juge de l'impôt et du juge pénal dans les affaires de fraude fiscale dès lors qu'elles ne portent pas sur le même objet**

*Tribunal des conflits, 2 décembre 2024, n° C4328*

Un contribuable avait fait l'objet d'un redressement fiscal et, en parallèle, de poursuites pénales pour fraude fiscale.

Il faisait face à deux décisions contradictoires :

- sa demande de décharge de cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu au titre des années 2013 et 2014 et des pénalités correspondantes avait été rejetée en raison de l'existence d'un domicile fiscal en France. Cette décision était devenue définitive en 2023 ; et
- en 2024, il avait été relaxé (définitivement) du chef de fraude fiscale réalisée ou facilitée par une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger de 2013 à 2015, au motif que son domicile fiscal n'était pas en France.

Le contribuable avait saisi le Tribunal des conflits afin de faire constater l'existence d'une contrariété entre l'arrêt de la cour administrative d'appel et le jugement du tribunal correctionnel, tous deux définitifs, et de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu.

Le Tribunal des conflits rappelle tout d'abord qu'il peut être saisi de décisions définitives rendues par les juridictions administratives et judiciaires, aux motifs qu'elles présenteraient une contrariété conduisant à un déni de justice, si elles ont été rendues dans des litiges portant sur le même objet.

Or, en l'espèce, pour rejeter la requête, le Tribunal des conflits juge que « **les décisions rendues par les juridictions des deux ordres, alors même qu'elles ont tranché la même question, ne portaient pas sur le même objet** ».

[\(Tribunal des conflits, 2 décembre 2024, n° C4328\)](#)

### **Cumul possible de sanctions pénales pour escroquerie en matière fiscale et de la majoration pour manquement délibéré**

*Cass. crim., 18 décembre 2024, n° 24-83.595*

Des personnes condamnées en appel pour recel, escroquerie et abus de confiance avaient saisi la Cour de cassation de deux QPC rédigées en les termes suivants : « *Les dispositions de l'article 313-1 du code pénal, combinées avec*

celles de l'article 1729, a) du code général des impôts, portent-elles atteinte aux principes constitutionnels de proportionnalité et de nécessité des délits et des peines, qui découlent de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, en ce qu'elles autorisent, à l'encontre de la même personne et pour les mêmes faits, le cumul de procédures et de sanctions fiscale et pénale ? ».

La Cour de cassation refuse de transmettre la QPC au Conseil constitutionnel au motif que la question n'est pas sérieuse.

Tout d'abord, elle rappelle que « *s'il découle du principe de nécessité des délits et des peines qu'une même personne ne peut faire l'objet de plusieurs poursuites tendant à réprimer de mêmes faits qualifiés de manière identique, par des sanctions de même nature, aux fins de protéger les mêmes intérêts sociaux, la seule circonstance qu'une incrimination et une sanction ayant le caractère d'une punition soient susceptibles de réprimer un même comportement ne peut caractériser une identité de faits au sens des exigences résultant de l'article 8 de la [DDHC] que si ces derniers sont qualifiés de manière identique* ».

Or, en l'espèce, les faits aboutissants aux sanctions pénales et fiscales des articles 313-1 du Code pénal (escroquerie) et 1729 a) du CGI (majoration de 40 % pour manquement délibéré) ne sont pas qualifiés de manière identique :

- l'escroquerie commise en matière fiscale réprime le fait de tromper l'administration fiscale afin de la déterminer à remettre des fonds ou à consentir un acte opérant décharge par l'emploi de manœuvres frauduleuses exclusives d'un simple mensonge ;
- la majoration fiscale sanctionne quant à elle un manquement délibéré relevant d'une insuffisance, d'une omission ou d'une inexactitude constatée dans une déclaration fiscale ;
- en conséquence, « **un simple mensonge contenu dans une déclaration constitue intrinsèquement un manquement délibéré mais ne suffit pas à caractériser les manœuvres frauduleuses exigées pour établir le délit d'escroquerie** ».

Ainsi, les dispositions contestées ne tendent pas à réprimer les mêmes faits qualifiés de manière identique. Partant, leur cumul est autorisé.

[\(Cass. crim., 18 décembre 2024, n° 24-83.595\)](#)

## Blanchiment de fraude fiscale

### Des motifs hypothétiques sont insuffisants pour caractériser l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment

*Cass. crim., 16 octobre 2024, n° 23-82.720*

La gérante d'une société avait reçu, sur son compte bancaire personnel ainsi que sur celui de sa société, des sommes provenant de l'activité non déclarée d'entrepreneur en bâtiment exercée par son fils, pour laquelle ce dernier avait été définitivement condamné pour travail dissimulé, blanchiment et fraude fiscale.

La gérante avait été poursuivie pour infraction à la législation sur les chèques et blanchiment aggravé et condamnée en appel à 10 000 € d'amende et cinq ans d'interdiction de gérer. La société avait également été poursuivie pour blanchiment et condamnée à 25 000 € d'amende, la dissolution, une confiscation et des dommages et intérêts.

Pour entrer en voie de condamnation, la cour d'appel avait considéré qu'il paraissait difficilement concevable qu'en tant que gérante, la prévenue ne se soit pas aperçue des encaissements importants sur ses comptes, et des flux financiers qui en découlaient alors qu'elle-même avait perçu des sommes en contrepartie des opérations qu'elle effectuait.

La cour d'appel avait ajouté que cette contrepartie, qui ne pouvait intervenir dans le cadre du fonctionnement d'une entité économique légale et transparente, caractérisait l'élément intentionnel de l'infraction.

La Cour de cassation ne suit pas l'argumentaire et casse l'arrêt d'appel.

Elle juge que **les motifs retenus par la cour d'appel sont hypothétiques et qu'il n'en ressort pas que la prévenue avait connaissance de l'origine frauduleuse des fonds versés sur son compte bancaire et sur celui de la société, ni qu'elle ait eu l'intention de les dissimuler.**

[\(Cass. crim., 16 octobre 2024, n° 23-82.720\)](#)

Pour plus d'information, contactez :



**Alice Rousseau**

T : +33 1 88 33 59 56  
M : + 33 7 85 64 56 48  
E : [arousseau@rousseau-sussmann.com](mailto:arousseau@rousseau-sussmann.com)



**Arthur Sussmann**

T : +33 1 89 16 07 48  
M : +33 6 16 27 27 53  
E : [asussmann@rousseau-sussmann.com](mailto:asussmann@rousseau-sussmann.com)